

29.10.2001.

PREFECTURE DU MORBIHAN

DIRECTION DES ACTIONS  
INSTERMINISTERIELLES  
Bureau de l'environnement

ARRÊTE

COURRIER ARRIVÉ  
30 OCT. 2001  
SERVICES VETERINAIRES

d'autorisation d'une installation classée pour la protection de l'environnement

LE PREFET DU MORBIHAN  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le titre 1<sup>er</sup> livre V du Code de l'Environnement ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application des législations susvisées ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Vu l'arrêté ministériel en date du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 17.2 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2001 définissant le deuxième programme d'action pris en application de la directive CEE 91-676 du 12 décembre 1991 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du **21 août 1989** autorisant la société **BSAD** à exploiter sur le site « **La Chaillotine CD 27 - 56560 GUISCRIFT** », une unité d'abattage de volailles et de transformation de produits d'origine animale pour une activité annuelle de 35 000 tonnes de carcasses produites ;

Vu la demande présentée par le directeur de la **SAS VOLAILLES DE KERANNA** dont le siège social est situé **BP 9 - 56560 GUISCRIFT** en vue de reprendre et d'étendre l'activité de l' installation située à la même adresse et soumise à autorisation sous les rubriques 2210-1, 2221 -1 et activités annexes classées sous les rubriques 2240 - 2730 - 2731 - 1136 - 3 (installations frigorifiques fonctionnant à l'ammoniac) et 2920 1a (installations de réfrigération par compression) ;

Vu l'étude d'impact et les plans annexés ;

Vu le dossier de l'enquête publique à laquelle il a été procédée ;

Vu l'avis des services techniques concernés ;

Vu l'avis des conseils municipaux consultés ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du **11 SEP. 2001**

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du livre V du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou les inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du livre V du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du

voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement.

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

### ARRÊTE :

**Article 1er** : Monsieur le directeur de **SAS VOLAILLES DE KERANNA** dont le siège social est situé **BP 9 - 56560 GUISCRIFF** est autorisé à exploiter une unité d'abattage et de transformation de la viande de volailles et activités annexes classées sous les rubriques suivantes :

RUBRIQUE	ACTIVITE	CAPACITE	CLASSEMENT
2210-1	<b>Abattage d'animaux</b> La quantité de carcasses abattues est supérieure à 2 t/j.	<b>96 000 tonnes par an 335 t/j en moyenne 500 t/j en pointe</b>	Autorisation
2221-1	<b>Préparation de produits alimentaires d'origine animale.</b> La quantité de produits entrant étant supérieure à 2 t/j.	Découpe : <b>278 t/j</b>	Autorisation
2240	<b>Extraction de corps gras</b>	<b>11 t/j</b>	Autorisation
1136- B	<b>Emploi d'ammoniac</b> $1.5 \text{ t} < Q < 200 \text{ t}$	<b>17 tonnes</b>	Autorisation
2730	<b>Traitement de sous produits d'origine animale</b>	<b>90 t/j</b>	Autorisation
2731	<b>Dépôt de chair, débris d'origine animale</b>	<b>&gt; 300 kg</b>	Autorisation
2920 1a	<b>Installations de réfrigération ou de compression (fluides toxiques)</b> $> 300 \text{ KW}$	<b>2500 KW</b>	Autorisation
2910 A 2	<b>Installations de combustion</b> La puissance thermique maximale supérieure à 2 MW et inférieure à 20 MW	<b>Chaudières : 7.8 MW Groupes électrogènes : 4.6 MW</b>	Déclaration Déclaration
2920 – 2a	<b>Installations de réfrigération ou de compression (fluides non toxiques)</b> $50 \text{ KW} > P > 500 \text{ KW}$	<b>155 KW (air comprimé)</b>	Déclaration
2930	<b>Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules</b>	<b>625 m<sup>2</sup></b>	Déclaration
253	<b>Dépôt de liquide inflammable</b>	<b>29.5 m<sup>3</sup></b>	Déclaration
1434	<b>Distribution de liquide inflammable</b>	<b>1.8 m<sup>3</sup>/h</b>	Déclaration
2925	<b>Ateliers de charge d'accumulateur</b>	<b>19.4 kVA</b>	Déclaration

*182-3* **Stérage extérieur 20 000 € 20 000 € D**  
Conformément à l'Article 17 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté, et d'une redevance annuelle, établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1er janvier.

**Article 2 : L'autorisation visée à l'article 1 ci-dessus, est accordée sous les conditions définies ci-après**

## **2.1 – Conformité au dossier déposé.**

Les ateliers et installations sont implantés, aménagés et exploités conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande ; ces dernières seront, le cas échéant, appropriées de telle façon que les prescriptions imposées dans le présent arrêté soient rigoureusement satisfaites.

**Tout projet de modification des ateliers ou installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, devra être porté, avant sa réalisation à la connaissance de M. le Préfet du Morbihan avec tous les éléments d'appréciation.**

## **2.2 - Impact des installations.**

Les équipements notamment ceux concourant à la protection de l'environnement qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtre produits absorbants, etc.

## **2.3 - Intégration dans le paysage**

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à s'assurer de l'intégration esthétique de l'établissement. L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant, et notamment autour des émissaires de rejets (plantations, engazonnement, etc).

## **2.4 – Contrôles et analyses**

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles et/ou des analyses soient effectués par des organismes compétents - et aux frais de l'exploitant - visant à vérifier les effets de l'établissement sur l'environnement (notamment : émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, bruit, déchets).

En tant que de besoin, les ateliers et installations seront conçus et aménagés de manière à permettre ces contrôles et/ou analyses dans de bonnes conditions. Les résultats de ces contrôles et/ou analyses seront conservés pendant au moins 5 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et pour ce qui le concerne de l'agent chargé de la police de l'eau.

## **2.5 - Incidents - Accidents**

**En cas d'incident grave ou d'accident de nature à porter atteinte aux intérêts couverts par l'article 1 de la loi 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant devra immédiatement en avertir l'Inspecteur des Installations Classées ; de plus, sous un délai de 15 jours, il lui adressera un compte-rendu sur les causes et les circonstances de l'incident ou accident ainsi que les mesures prises et/ou envisagées pour éviter le renouvellement de pareil événement.**

## **2.6 - Arrêt définitif des installations**

Au moins un mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au Préfet du département, conformément au décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié (article 34.1). Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement (intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée), notamment en ce qui concerne :

- l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées
- la protection des installations pouvant présenter des risques d'accidents (puits, citerne, etc)
- la surveillance a posteriori de l'impact de l'installation sur son environnement.

Les bâtiments désaffectés doivent être débarrassés de toute charge d'ammoniac. Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans une installation en service. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec l'exploitation en cours, ces équipements doivent être vidés de leur contenu et physiquement isolés du reste des installations afin d'interdire leur réutilisation (sectionnement et bridage des conduites, etc.).

## 2.7 - Bilan de fonctionnement

Le bilan de fonctionnement porte sur les conditions d'exploitation de l'installation inscrites dans le présent arrêté. Il comprend :

- une évaluation des principaux effets actuels de l'installation sur l'environnement
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi susvisée ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;

**Un état des lieux (fonctionnement de l'outil ,moyens techniques mis en œuvre, résultats de fonctionnement et échéancier des mesures de restructuration envisagées) sera effectué dans un délai d'un an après la date de signature de l'arrêté. Compte tenu des objectifs annoncés par l'exploitant d'adapter les conditions d'exploitation aux contraintes environnementales avec des paliers d'aménagements prévus, un premier bilan de fonctionnement sera établi à terme de cet échéancier puis ensuite présenté tous les dix ans avec les éléments sus-visés.**

## Article 3 : Prévention de la pollution de l'air et des nuisances olfactives

### 3.1 - Règles générales

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

**Tout brûlage à l'air libre est interdit.**

L'exploitant prend toutes les dispositions efficaces pour empêcher l'introduction et la pullulation des mouches et des rongeurs ainsi que celles pour en assurer la destruction.

Toutes dispositions sont prises pour éviter de gêner le voisinage avec les odeurs. **Une attention particulière porte sur les risques d'émanation au niveau des ouvrages de traitements des eaux usées.**

### 3.2 – Règles d'aménagement des installations de combustion

Les installations font l'objet d'un suivi rigoureux et sont maintenues en permanence en bon état de fonctionnement. Elles doivent répondre aux prescriptions type de la rubrique 2910 des installations de combustion.

### 3.4 – Dispositions particulières :

L'installation de traitement de cuisson – valorisation des coproduits est équipée d'un traitement d'odeurs

L'air passe dans un extracteur-laveur d'air, la volume est de 30 000 m<sup>3</sup>/h. Un biofiltre de 250 m<sup>2</sup> et d'un volume de 400 m<sup>3</sup> permet le traitement des odeurs.

Un autocontrôle est effectué 1 fois par an au moins sur les gaz odorants à surface du bio-filtre en deux points distants d'au moins 10 mètres. Un rapport des résultats des mesures et des conclusions est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Ce contrôle concerne la recherche de produits souffrés (H<sub>2</sub>S, mercaptans) et l'ammoniac.

Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m<sup>3</sup>/h, par le facteur de dilution au seuil de perception. Le débit d'odeurs ne doit pas dépasser 1 000 000 Nm<sup>3</sup>/h.

Hauteur d'émissions	Débit d'odeurs (en m <sup>3</sup> /h)
0	1000 x 10 <sup>3</sup>
5	3 600 x 10 <sup>3</sup>
10	21 000 x 10 <sup>3</sup>
20	180 000 x 10 <sup>3</sup>
30	720 000 x 10 <sup>3</sup>
50	3 600 x 10 <sup>6</sup>
80	18 000 x 10 <sup>6</sup>
100	36 000 x 10 <sup>6</sup>

Des contrôles peuvent être demandés par l'inspecteur des installations classées.

#### Article 4 : Prévention du bruit et des vibrations

##### 4.1 - Dispositions générales

Les installations de l'établissement sont construites, équipées et exploitées de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire susceptibles de compromettre la santé ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 concernant la lutte contre le bruit, et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

L'usage de tous les appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

##### 4.2 - Emergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt). S'agissant ici d'une modification autorisée d'une installation classée, le bruit résiduel est déterminé en excluant du bruit ambiant le bruit généré par l'ensemble de l'établissement modifié.

Les zones à émergence réglementées sont définies comme suit :

L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse..).

Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté.

L'intérieur de l'immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores provoquées par le fonctionnement de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elle est réglementée (indiquées au plan à l'échelle annexé).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieure à 35 dB et inférieure ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB(A)

#### 4.3 - Contrôles

**L'exploitant doit faire à chaque modification notable des installations ou à la demande de l'inspecteur des installations classées, une mesure des niveaux d'émissions sonores générés par son établissement** par une personne ou un organisme qualifié compétent aux emplacements définis dans l'étude préalable mentionnée dans l'annexe jointe.

Les résultats des mesures (émergences en zone réglementée et niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement) sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie en annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997 (basée sur la norme NFS 31.010 - décembre 1996) et dans des conditions représentatives ; la durée de chaque mesure sera d'une demi-heure au moins.

En aucun cas, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit.

#### 4.4 - Vibrations

En cas de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou personnes, les points de contrôles, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivants les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relatives aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

#### 4.5 .- Bruit à tonalité marquée

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée (au sens du point 1.9 de l'annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997) de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement.

### Article 5 : Elimination des déchets produits -

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ces installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation réglementairement possibles.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Les déchets d'emballage non recyclables seront dirigés vers des unités de traitement autorisées. Leur incinération sur le site est interdite.

**L'exploitant établit une procédure écrite relative à la collecte et à l'élimination des différents déchets générés par les installations, il tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets produits ainsi que les documents d'accompagnement et leur destination.**

#### **Article 6 : Gestion des risques d'incendie et d'explosion**

L'exploitant définit sous sa responsabilité, trois types de zones de dangers :

- Une zone de type I : zone à atmosphère explosive permanente ou semi permanent,
- Une zone de type II : zone à atmosphère explosive, épisodique, de faible fréquence et de courte durée.
- Une zone à risque incendie.

##### **6.1 – Conception et aménagement :**

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments de construction seront d'une manière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

Ne sont conservées dans les zones de dangers que les quantités de matières inflammables ou explosives strictement nécessaires pour le travail de la journée et le travail en cours. En dehors des produits nécessaires à la fabrication, l'usage de tout produit ou matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

Le local d'atomisation et le local de produits secs sont isolés du reste de l'usine par des murs et une porte coupe feu 2 heures.

##### **6.2 – Installations électriques**

Les installations électriques de l'établissement seront conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées pour la protection de l'environnement susceptibles de présenter des risques d'incendie ou d'explosion (Arrêté Ministériel du 31 mars 1980) et aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs. Les installations seront réalisées conformément aux règles de l'art. Elles sont protégées contre les chocs.

L'ensemble de l'équipement électrique de l'établissement sera entretenu et maintenu en bon état.

Il sera périodiquement (au moins une fois par an) contrôlé par un technicien compétent. Les rapports de ces contrôles seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

##### **6.3 - Electricité statique – Mise à la terre.**

En zone de dangers, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisations, masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle.

L'ensemble doit être mis à la terre. Cette mise à la terre est réalisée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur des résistances est conforme aux normes et périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder deux ans.

##### **6.4 - Suppression des sources d'inflammation ou d'échauffement**

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne peut être maintenu ou apporté, même exceptionnellement dans les zones de dangers (en fonction de leur aptitude à l'explosion), que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues ci-après.

Ces interdictions, notamment celle de fumer, sont affichées en caractères très apparents dans les locaux concernés et sur les portes d'accès.

Les centrales de production d'énergie sont extérieures aux zones dangereuses. Elles sont placées dans ces locaux spéciaux sans communication directe avec ces zones.

L'outillage utilisé en zones de dangers est d'un type non susceptible d'étincelles.

L'exploitant établit un carnet d'entretien qui spécifie la nature, la fréquence, et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

#### **6.5 - Permis de feu**

Dans les zones de dangers, tous les travaux de réparation ou d'entretien sortant du domaine de l'entretien courant ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier a nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière, établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu. Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

Lorsque les travaux ont lieu dans une zone présentant des risques importants, ils ne sont réalisés qu'après arrêt complet et vidange des installations de la zone concernée, nettoyage et dégazage des appareils à réparer, vérification préalable de la non explosivité de l'atmosphère.

Des visites de contrôles sont effectuées après toute intervention.

#### **6.6 - Signalement des incidents de fonctionnement**

Les installations sont équipées d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dresse une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il est précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement et manuellement.

#### **6.7 - Evacuation du personnel**

Les installations doivent comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel. Les schémas d'évacuation sont préparés par l'exploitant, tenus à jour et affichés.

#### **6.8 - Moyens de lutte contre l'incendie**

L'établissement est pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec le Service Départemental de Secours et de Lutte contre l'Incendie, des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus.

Ces moyens comportent au minimum :

- un réseau d'extincteurs appropriés aux risques encourus, en nombre suffisant et judicieusement répartis,

En outre :

- les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement,

- le personnel de l'établissement est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des matériels de secours et d'incendie ; des exercices peuvent utilement être réalisés en commun avec les Sapeurs-Pompiers ; l'ensemble du personnel participe à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans.
- des dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide et aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tout point intérieur et extérieur des installations. Les éléments d'information sont matérialisés sur les sols et bâtiments de manière visible. Le plan d'intervention est revu à chaque modification des locaux ou du mode de fonctionnement des installations. Il est adressé au directeur départemental des services d'incendie et des secours.

## 6.9 - Voie d'accès

Les voies d'accès à l'usine sont maintenues constamment dégagées.

L'établissement doit être desservi par une voie utilisable par les engins de secours d'une largeur minimale de 8 mètres, comportant une chaussée répondant aux caractéristiques suivantes, quel que soit le sens de circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique :

- Largeur, bandes réservées au stationnement exclues :
  - . 3 mètres pour une voie dont la largeur est comprise entre 8 et 12 mètres,
  - . 6 mètres pour une voie dont la largeur exigée est égale ou supérieure à 12 mètres.

Toutefois, sur une longueur inférieure à 20 mètres, la largeur de la chaussée peut être réduite à 3 mètres et les accotements supprimés, sauf dans les sections de voies utilisables pour la mise en station des échelles aériennes où la largeur de la chaussée doit être portée à 4 mètres, au minimum.

Force portante calculée pour un véhicule de 130 Kilonewtons (dont 40 kilonewtons sur l'essieu avant et 90 kilonewtons sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4.50 mètres).

Résistance au poinçonnement : 100 kilonewtons sur une surface circulaire de 0,20 mètre de diamètre, pour les échelles aériennes.

- Rayon intérieur minimum  $R = 11$  mètres,
- Surlargeur  $S = 15/R$ . dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres ( $S$  et  $R$  étant exprimés en mètres),
- Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3.30 m de hauteur majorée d'une marge de sécurité de 0.20 m.
- Pente inférieure à 15 pour 100, ramenée à 10 pour 100 pour les échelles aériennes.

## 6.11 - Défense extérieure contre l'incendie

Suivant les dispositions de la circulaire N° 465 du 10 décembre 1951 portant création et aménagement des points d'eau, la défense extérieure contre l'incendie doit être assurée au moyen :

- De 2 poteaux d'incendie de 100 mm conformes aux dispositions de la norme française NF FS 61.213. Les appareils doivent être alimentés par des canalisations souterraines d'un diamètre au moins égal à celui des poteaux afin d'obtenir en toutes circonstances un débit simultané de 17 litres/seconde par poteau sous une pression minimale de 1 bar.

- d'une réserve d'eau d'une capacité minimum de 120 m<sup>3</sup> accessible aux engins incendie par une aire de 12 m<sup>2</sup> (4x3) pour les motopompes et de 32 m<sup>2</sup> (8x4) pour les autopompes. La hauteur géométrique maximum entre le plan de station des engins et de la nappe d'eau est de 5,50 mètres. Les points d'eau naturels (mares, étangs, rivières, ruisseaux, etc ...) peuvent être aménagés dans les conditions précitées, sous réserve de fournir en toutes circonstances 120 m<sup>3</sup> en deux heures.

Ces poteaux d'incendie normalisés et points d'eau artificiels ou naturels doivent être implantés à une distance maximale de 200 mètres du local le plus défavorisé de l'établissement.

#### **6.12 - Consignes d'incendie**

Outre les consignes générales, l'exploitant établit des consignes spéciales relatives à la lutte contre l'incendie. Celles-ci précisent notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- l'organisation des équipes d'intervention,
- la fréquence des exercices,
- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens de lutte contre l'incendie,
- les modes d'appel des secours extérieurs ainsi que les personnes autorisées à lancer ces appels.
- Affichage en évidence auprès des postes téléphoniques permettant de joindre l'extérieur des numéros d'appel des services d'urgence.

#### **6.13 – Registre d'incendie**

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre spécial qui est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

D'une manière générale, en matière de prévention contre l'incendie, l'établissement devra répondre aux dispositions de la section III du titre III du livre II (2 ème partie) du code du travail.

### **Article 7 : Installations de réfrigération**

#### **Installations frigorifiques fonctionnant à l'ammoniac**

Elles doivent être conformes à larrêté ministériel du 16 juillet 1997 (annexe jointe) relatif aux installations frigorifiques employant l'ammoniac comme fluide frigorigène.

L'exploitant doit privilégier les solutions techniques intrinsèquement les plus sûres. Les installations doivent utiliser les meilleures technologies disponibles visant notamment à réduire au maximum les quantités d'ammoniac mises en jeu avec pour objectif de maintenir les distances d'effet dans les limites de l'établissement.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspecteur des installations classées les documents suivants :

- Les consignes et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportant explicitement **la liste détaillée des contrôles à effectuer**, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en route après un arrêt prolongé pour d'autres causes que les travaux de maintenance et d'entretien.
- un état indiquant la quantité d'ammoniac présente dans l'installation, le cas échéant stockée en réserve, ainsi que les compléments de charge effectués.

**Avant la première mise en service ou à la suite d'un arrêt prolongé du système de réfrigération, après une modification notable au sens de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ou après des travaux de maintenance ayant nécessité un arrêt de longue durée, l'installation complète doit être vérifiée.** Cette vérification est à réaliser par une personne ou une entreprise compétente désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées. Cette vérification doit faire l'objet d'un compte rendu écrit.

- **la liste des dispositions prises pour qu'il ne puisse avoir, en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu récepteur.**

- En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les meilleurs délais tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore et les ouvrages exposés à cette pollution.

- la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité des installations en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire ou en situation accidentelle dont la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Des consignes écrites doivent préciser la conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de ces équipements.

- les consignes écrites pour l'évacuation du personnel et la mise en œuvre des moyens d'intervention et d'appel des secours extérieurs.

- un plan des zones de sécurité à l'intérieur de l'établissement avec la nature exacte du risque et les consignes à observer.

- un plan d'opération interne avec l'ensemble des consignes de sécurité soumis pour avis aux services d'incendie et de secours et régulièrement tenu à jour.

**Les opérations pouvant présenter des risques (manipulation, etc.) doivent faire l'objet de consignes écrites tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :**

- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, dont les permis de feu ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou sur une canalisation contenant de l'ammoniac ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- le plan d'opération interne ;
- la procédure d'alerte, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre antipoison, etc. ;
- les procédures d'arrêt d'urgence ;
- l'étiquetage (pictogramme et phrases de risque) des produits dangereux stockés sera indiqué de façon très lisible à proximité des aires permanentes de stockage d'ammoniac.

Ces consignes doivent rappeler manière brève, mais explicite, la nature des produits concernés et les risques spécifiques associés (incendie, toxicité, pollution des eaux, etc.).

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme tiers dont le choix par l'exploitant est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

**Une visite annuelle de l'installation frigorifique est effectuée par une personne ou une entreprise compétente désignée par l'exploitant avec approbation de l'inspection des installations classées.**

### **C) Prévention du risque concernant la légionellose :**

Les dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air sont soumis aux prescriptions du présent arrêté en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par légionella.

Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent arrêté les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

L'exploitant devra maintenir en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons ...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

Au moins une fois par an ou avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, l'exploitant procédera à :

- une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques ;
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduaires seront soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets à l'égout ne devront pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter ces dispositions, il devra mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionella, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de légionella, dont une au moins interviendra sur la période de mai à octobre.

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants...), destiné à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques,
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler le port de masque obligatoire.

Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant fera appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement d'eau.

**L'exploitant reporterà toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionnera :**

- les volumes d'eau consommée mensuellement,
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt,
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates/nature des opérations/identification des intervenants/nature et concentration des produits de traitement,
- les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en légionella...), Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques seront réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées
- le taux de désinfectant introduit et le taux de désinfectant résiduel mesuré à l'occasion des désinfections effectuées, soit en continu, soit lors des opérations ponctuelles.

Les frais des prélèvements et des analyses seront supportés par l'exploitant.

Le plan des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, devront être annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

## Résultats d'analyses

Si les résultats d'analyses réalisées mettent en évidence une concentration en légionella supérieure à  $10^5$  unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement. Sa remise en service sera conditionnée au respect des dispositions du présent arrêté.

Si les résultats d'analyses mettent en évidence une concentration en légionellose comprise entre  $10^3$  et  $10^5$  unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant fera réaliser un nouveau contrôle de la concentration en légionella un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel sera renouvelé tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

## *Conception et implantation des nouveaux systèmes de refroidissement.*

L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection par disconnection situé en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation.

Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'eau, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejet seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé, de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

## **Article 8 : Prévention de la pollution des eaux**

### **8.1 - Règles d'aménagement**

L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître les installations de prélèvements, le(s) réseau(x) d'alimentation, les principaux postes utilisateurs, les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires (secteurs collectés, points de branchement, regards, postes de relevage et de mesure, vannes,...), le(s) déversoir(s) ou bassin(s) de confinement, les points de rejets dans les cours d'eau, point de raccordement au réseau collectif, les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, débitmètres,...) et les points de mesures.

Ce plan est tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées, de l'agent chargé de la police de l'eau, ainsi que des services d'incendie et de secours.

Un diagramme des circulations et des débits d'eau entrant et sortant de l'installation est également tenu à jour.

### **8.2 – Prélèvement d'eau :**

les prélèvements d'eau sont faits à partir de :

- 4 forages en nappe

F2 :  $10 \text{ m}^3/\text{h}$  – 283 m

F1 :  $23 \text{ m}^3/\text{h}$  – 143 m

F3 :  $9 \text{ m}^3/\text{h}$  – 199 m

F4 :  $5 \text{ m}^3/\text{h}$  – 151 m

ce qui correspond à une production horaire de  $50 \text{ m}^3$ .

- du réseau public d'adduction uniquement en secours.

Les prescriptions ci-dessous concernent chacun des forages exploités.

Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des indications est effectué tous les jours et est porté sur un registre tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées et du service de la police des eaux, les données sont conservées pendant 3 ans.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur ou de tout autre dispositif équivalent sera obligatoirement installé à l'aval immédiat du compteur d'eau.

Les déchets et les boues des installations de traitement spécifiques de l'eau, chimiques ou micro biologiques, sont éliminés dans des installations autorisées.

Le prélèvement ne doit pas provoquer un assèchement des puits et forages voisins.

#### **Exploitation :**

Occupation des sols – Protection de l'ouvrage.

- X l'implantation du forage est interdite à moins de 35 mètres de toute source de pollution potentielle (fumière, fosse à lisier, dispositif d'assainissement non collectif, écoulement non protégé d'eaux usées, ensilage, décharge publique ou privée, stockage de produits dangereux ou toxiques,...); En cas de présence d'une source de pollution potentielle située à moins de 50 mètres du forage, ce dernier doit être placé à l'amont topographique.
- X L'emplacement ne sera pas en forme de cuvette où les eaux de ruissellement convergent et s'accumulent. On choisira de préférence un terrain en pente légère de façon à pouvoir maîtriser l'évacuation des ruissellements.
- X Le propriétaire (ou l'exploitant) veillera à conserver un environnement immédiat et proche de bonne qualité, une zone de 35 mètres devra rester exempte de toute pollution. Il tiendra également compte de l'existence du forage dans tout projet de modification des structures de l'exploitation (modification ou extension des bâtiments).
- X La cimentation de l'espace annulaire est réalisée selon les règles de l'art, sur une hauteur minimale de 10 mètres.
- X Une protection de tête surélevée doit être mise en place et une surface de l'ordre de 5 m X 5 m sera neutralisée et clôturée autour de l'ouvrage.
- X La pompe utilisée sera munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.
- X Afin d'apprecier l'incidence des pompages envisagés sur le milieu, un limnigraphie permettant de suivre précisément l'évolution des niveaux d'eau dans le temps sera installé sur chacun des forages. Ces enregistrements seront tenus à la disposition des services de contrôles.

#### **Abandon**

L'abandon provisoire ou définitif du forage sera porté à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique. L'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraine.

#### **8.3 - Eaux vannes**

Les eaux vannes des sanitaires sont dirigées vers la station d'épuration.

#### **8.4 - Eaux pluviales**

Un réseau séparatif permet de collecter les eaux pluviales qui sont dirigées vers le fossé bordant la D27 pour le secteur Ouest ou vers les prairies placées entre l'aérodrome et le ruisseau de Pont Person pour le secteur Est. Chacun des secteurs seront munies d'un bassin de rétention dont les capacités minimum sont les suivantes :

Région Ouest : 190 m<sup>3</sup>

Région Est : 560 m<sup>3</sup>

Ces eaux ne peuvent être rejetées dans le milieu naturel que si elles respectent les valeurs suivantes :

pH compris entre 5,5 et 8,5  
 MES : 35 mg/l  
 DCO : 125 mg/l  
 Hydrocarbures : 10 mg/l.

### 8.5 - Eaux usées

Les eaux usées sont traitées dans la station d'épuration biologique autonome de l'industriel.

Après traitement, leurs caractéristiques doivent satisfaire aux objectifs de qualité du milieu et respecter les valeurs suivantes :

Le rejet s'effectue 7 jours sur 7. Selon le calendrier définit ci-dessous, les débits sont limitées en période d'étiage avec stockage en bassin de 32 600 m<sup>3</sup>. Le PK est 1.78.

PARAMETRES	Concentration	Flux de novembre à mai 1200 m <sup>3</sup>	Flux Juillet 900 m <sup>3</sup> /j	Flux d'août et de Septembre 600 m <sup>3</sup> /j	Flux de D'octobre 800 m <sup>3</sup> /j
Demande chimique en oxygène (DCO)	90 mg/l	108	84	54	72
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	25 mg/l	30	22.5	15	20
Matières en suspension (MES)	15 mg/l hiver 30 mg/l été	18 kg/j hiver 36 kg/j été	13.5 kg/j hiver 27 kg/j été	9 kg/j hiver 18 kg/j été	12 kg/j hiver 24 kg/j été
NGL	20 mg/l	24	18	12	16
N- NTK	10 mg/l	12	9	6	8
N-NO <sub>3</sub>	10 mg/l	12	9	6	8
N-NH <sub>4</sub>	4 mg/l	5	3.6	2.4	3
Pt	2 mg/l	2.4	1.8	1.2	1.6

- température inférieure ou égale à 30°C
- pH compris entre 5,5 et 8,5
- Modification de couleur inférieure à 100 mg Pt/l

L'effluent industriel ne doit pas être susceptible de porter atteinte au bon fonctionnement et à la bonne conservation des réseaux et de la station d'épuration ainsi qu'à la sécurité et à la santé du personnel chargé de l'exploitation des installations d'assainissement.

### 8.5 - Surveillance des rejets - Autosurveillance

Les eaux usées sont rassemblées et transitent par un canal de mesure. Le dispositif de mesure comprend un débitmètre et un préleveur automatique d'échantillons asservi au débit et réfrigéré.

Le programme d'autosurveillance des eaux usées est réalisé dans les conditions suivantes :

PARAMETRES	UNITES	FREQUENCE
------------	--------	-----------

Volume	m3/j	En continu
pH		Journalier
Température	°C	Journalier
Demande chimique en oxygène (DCO)	mg/l et kg/j	Journalier
MES	mg/l et kg/j	Journalier
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	mg/l et kg/j	Hebdomadaire
Paramètres azotés (NGL - NTK - NO3-NH4)	mg/l et kg/j	Hebdomadaire
Phosphore	mg/l et kg/j	Hebdomadaire

Le suivi est réalisé sur chaque rejet d'eaux résiduaires industrielles, à partir d'échantillon(s) prélevé(s) sur une durée de vingt-quatre heures, proportionnellement au débit, et conservé en enceinte réfrigérée.

**Les résultats de ces mesures sont transmis mensuellement, avant le 20 du mois suivant, à l'inspecteur des installations classées et le service en charge de la police des eaux de la DDAF, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les paramètres représentatifs de l'activité de l'établissement sont joints (tonnage journalier de matières entrantes).**

Au moins une fois par an, la chaîne de comptage des effluents en sortie des installations de traitement des eaux usées fait l'objet d'une vérification par un organisme tiers compétent choisi en accord avec l'inspection des installations classées (étalonnages le cas échéant et fonctionnement des appareils) avec calage analytique des effluents lorsque les analyses ne sont pas réalisées dans un laboratoire agréé.

L'inspecteur des installations classées peut à tout moment réaliser des prélèvements d'effluents. Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

## 8.6 – Prévention des pollutions accidentielles

### Stockages

Toutes dispositions sont prises pour que les stockages de matières quelle que soit sa nature ne puissent pas être une source de pollution ou de nuisances.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le stockage de produits finis susceptibles d'entraîner une pollution du sol est associé à une protection du sol adaptée.

#### *Information sur les produits*

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

### **Article 9 : Plan d'épandage**

#### **Caractéristiques des boues**

**La production annuelle de boues correspond à 40 tonnes d'azote – 12.4 tonnes d'acide phosphorique et 6.4 tonnes de potasse.**

Le pH est compris entre 6.5 et 8.5.

Le volume des boues est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont seront munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

#### **Stockage des boues**

Les ouvrages permanents d'entreposage sont étanches et dimensionnées pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit réglementairement ou par l'étude préalable.

Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Les ouvrages de stockage ont une capacité de 3800m<sup>3</sup>

#### **Epandage**

L'épandage des boues est conforme aux prescriptions suivantes, en respectant les textes en vigueur.

Les opérations d'épandage sont conduites de manière à valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les boues et à éviter toute pollution.

#### **Zone d'épandage**

Cet épandage est réalisé aux doses agronomiques sur une surface de 318 hectares reconnus aptes à l'épandage selon les conclusions de l'étude annexée au dossier.

**Un contrat liant l'exploitant à chaque agriculteur est établi. Les 7 exploitants concernés sont mentionnés en annexe.**

**Ce contrat mentionne les engagements de chacun ainsi que leurs durées. L'exploitant de l'installation classée s'engage à fournir les éléments fertilisants conformément aux prescriptions du suivi agronomique et des pratiques réglementaires en vigueur dans le**

**département. Le contrat précise les modalités d'informations réciproques des deux parties sur les épandages effectivement réalisés.**

Toute modification ou extension du périmètre d'épandage doit faire l'objet, au préalable, d'un dossier établi conformément à l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977

### **Les boues ne peuvent être épandues**

- si les teneurs en éléments traces métalliques dans le sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 de l'annexe VIIa de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, modifié par l'arrêté du 17 Août 1998.
- Dès lors que l'une des teneurs en éléments composés indésirables contenus dans les boues excède les valeurs-limites figurant aux tableaux 1a et 1b de l'annexe VIIa de l'arrêté susvisé.
- Dès lors que le flux, cumulés sur une durée de 10 ans, apporté par les boues sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant tableaux 1a ou 1b de l'annexe VIIa de l'arrêté susvisé ;
- En outre, lorsque les déchets ou effluents sont épandus sur des pâturages, les flux maximums des éléments-traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de 10 ans est celui du tableau 3 de l'annexe VII a de l'arrêté susvisé.

### **Doses d'apport :**

La dose d'apport doit être déterminée en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisant disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus.
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol , les boues et tous les autres apports ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des boues à épandre ;
- de l'état hydrique des sols
- de la fréquence des apports sur un même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.

Les doses d'apport, toutes origines confondues, ne doivent pas dépasser les quantités de fertilisants exportés par les principales cultures répertoriées sur la zone d'épandage.

### **Mode d'épandage**

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles au sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrains, les amendements et les supports de cultures ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur ces sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide vers les nappes souterraines ;
- à empêcher l'accumulation de substances, susceptibles à long terme de dégrader la structure du sol ou de présenter un risque écotoxicique,
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses ;

**L'épandage est interdit :**

- Pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- Pendant les périodes de fortes pluies et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- En dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou forêts exploitées ;
- Sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- A l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins ;

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L 20 du code de la santé publique et des arrêtés préfectoraux en vigueur, fixant des prescriptions techniques complémentaires, l'épandage des boues respecte les distances et délais minimaux suivants :

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Point de prélèvement destiné à l'alimentation humaine, aqueducs où transitent des eaux potables en écoulement libre.	50 mètres	Pente de terrain inférieure à 7 %
	100 mètres	Pente du terrain supérieure à 7 %
Puits, forage, sources, zones humides, berges des cours d'eau	35 mètres	Pente de terrain inférieure à 7 %
	100 mètres des berges	Pente du terrain supérieure à 7 %
Lieux de baignade, plages	200 mètres	
Sites d'aquacultures (piscicultures et zones conchyliicoles et gisements naturels de coquillage).	500 mètres	
Habitation ou local occupé par des tiers, zone de loisirs et établissements recevant du public.	50 mètres	
	100 mètres	En cas de déchets ou d'effluents odorants

DELAI MINIMUM		
Herbes ou cultures fourragères	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères ; Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogène ; Autres cas
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers ;	Pas d'épandage pendant la période de végétation	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières en contact direct avec le sol ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.	Dix huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même Dix huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogène ; Autres cas

Les déchets solides ou pâteux non stabilisés sont enfouis le plus tôt possible, dans un délai maximum de quarante huit heures pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation.

Les boues ne doivent pas être épandues sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH des sols est supérieur à 5
- la nature des boues peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieur ou égal à 6 ;
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 de l'annexe VIIa de l'arrêté du 2/02/98.

### **Dispositif de surveillance - Programme prévisionnel**

**L'exploitant s'assurera par un suivi agronomique annuel que l'épandage des boues est sans effet négatif sur l'environnement et qu'il ne présente pas de risque de surfertilisation.**

Un programme prévisionnel d'épandage doit être établi au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupe de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de cultures (cultures implantées avant et après épandage, période d'intercultures) sur ces parcelles,
- une analyse des sols portant sur les paramètres caractérisant la valeur agronomique, prévus dans le tableau ci-après ;
- une caractérisation des boues épandues (quantités prévisionnelles rythme de production, valeur agronomique,
- les préconisations spécifiques d'utilisation des effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturelle
- l'identification des personnes morales intervenant dans l'épandage

Ce document doit permettre la justification, au travers d'une gestion prévisionnelle des épandages, de la valorisation des boues produites par l'installation en respectant l'ensemble des contraintes réglementaires, notamment celles liées aux interdictions d'épandage et des contraintes résultant aux études préalables, notamment liées aux impossibilités d'épandage et aux respects des doses d'apports.

Ce programme prévisionnel est transmis au préfet avant le début de la campagne.

### **Cahier d'épandage**

Un registre d'épandage, conservé pendant une durée de 10 ans, est tenu à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées et de l'agent chargé de la police des eaux.

Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents épandus par unité culturelle et les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface
- les cultures pratiquées
- le contexte météorologique lors de chaque épandage,
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les effluents avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation,
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Ce cahier d'épandage est rempli sous la responsabilité solidaire de l'exploitant de l'installation classée et de l'exploitant des parcelles qui le paraphent mutuellement.

### **Bilan annuel**

**Un bilan est dressé annuellement à l'inspection des installations classées. Ce document comprend :**

- **Les parcelles réceptrices**
- **Un bilan qualitatif et quantitatif des effluents épandus,**
- **l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et de polluants apportées sur chaque unité culturelle et les résultats des analyses de sols,**
- **les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de références représentatives de chaque type de sols et de systèmes de cultures, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaires qui en découlent,**
- **la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.**

Les résultats des analyses de boues sont transmis aux agriculteurs concernés dans la semaine suivant l'épandage pratique.

**Analyses :** L'exploitant doit effectuer ou faire effectuer chaque année avant l'épandage les analyses suivantes

	<b>Paramètres concernés</b>	<b>Fréquence</b>
<b>Valeur agronomique des boues</b>	Matières sèches en % Matières organiques en % rapport C/N phosphore total (P2O5) potassium total (K2O) calcium total (CaO) magnésium total (MgO) Azote total et azote ammoniacal (en NH4) Eléments traces métalliques Cd Cr Cu Hg Ni Pb Zn Se	Une analyse annuelle
	Composés trace organique (7 principaux PCB fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène)	Tous les 5 ans
	Agents pathogènes : salmonelles - entérovirus Œufs d'helminthes.	Tous les ans
<b>Analyse des sols</b>	<b>Paramètres concernés</b>	<b>Fréquence</b>
	Granulométrie PH Matières organiques Carbone Azote global Rapport C/N Capacité d'échange en meq/100 g ... Bases échangeables (Ca++, Mg ++, K+, Na+) Eléments assimilables en % (P2O5 - K2O - MGO - CAO)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Etat initial pour toutes les parcelles ou groupe de parcelles dans un délai de deux ans à compter du début des opérations ensuite renouvellement tous les quatre ans au maximum.</li> <li>- Annuellement sur un échantillonnage représentatif en un point de référence de zone homogène correspondant à 30 % de la surface total.</li> <li>- Après ultime épandage.</li> </ul>
	Eléments traces métalliques (Cd Cr Cu Hg Ni Pb Zn)	Une analyse par zone homogène avant le premier épandage puis tous les 10 ans.

Le point de référence est repéré par ses coordonnées Lambert et est identique pour toute mesure ultérieure. Par zone homogène on entend une partie d'unité culturelle homogène d'un point de vue pédologique n'excédent pas 20 hectares ; par unité culturelle, on entend une parcelle ou un groupe de parcelles exploitées selon un système unique de cultures par un seul exploitant.

**Article 11 :** Les installations soumises à déclaration sont réglementées par les arrêtés ministériels ou préfectoraux correspondants à leur rubrique.

**Article 12 :** Le présent arrêté, qui ne vaut pas permis de construire, est accordé sous réserve du droit des tiers. La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personne physique ou morale, les communes intéressées, leur groupement ou leur syndicat, le délai de recours est de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

**Article 13 :** L'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter de la société Bourgoin La chaillotine 56 Guiscriff du 21/08/89 est abrogé.

**Article 14 :** Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions imposées, et faisant connaître qu'une copie du dit arrêté est déposée aux archives de la mairie de **GUISCRIFF** avec mise à disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par les soins du maire de la commune précitée et adressée à la Préfecture du Morbihan. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet du département du Morbihan, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

**Article 15 :** L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque les installations projetées n'ont pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeur.

**Article 16 :** Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans déposés de l'établissement seront remis à Monsieur le directeur de la **société VOLAILLES DE KERANNA** qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

**Article 17 :** Le secrétaire général de la préfecture du MORBIHAN, le maire de la commune de **GUISCRIFF** et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à :**

- M. le Préfet du Finistère
- M. le Sous-Préfet de Pontivy
- M. (Mine(s)), (MM.) le(s) Maire(s) de (d') **GUISCRIFF, GOURIN, ROUDOUALLEC, LE SAINT, SCAER**
- Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires  
6 avenue Edgar Degas - 56000 Vannes
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales  
Boulevard de la Résistance - 56000 Vannes
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt  
Boulevard de la Paix - 56000 Vannes

- M. le Directeur Départemental de l'Equipement  
8 rue du Commerce - 56019 Vannes Cédex
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement  
6 Cours Raphaël Binet - 35000 Rennes
- M. Le Directeur Départemental des Services Incendie et de Secours  
Rue Jean Jaurès - 56000 Vannes
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi  
Parc Pompidou - Rue de Rohan - 56034 Vannes Cédex
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne  
Avenue de Buffon - B.P. 6339 - 45064 Orléans Cédex 02
- Monsieur Marcel DUBEE- commissaire-enquêteur  
Rue de la Falaise - Les Rosaires 22190 PLERIN
- Monsieur le Président Directeur Général de la S.A.S. LES VOLAILLES DE KERANNA  
Keranna - BP 9- 56560 GUISCRUFF

Vannes, le 29 octobre 2001

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Michel HENRY

POUR AMPLIATION  
Pour le préfet et par délégation,  
Le chef de bureau

Monique LE PAUTREMAT





ANNEXE A L'ARRETE PREFCTORAL D'AUTORISATION EN DATE DU -----

**Liste des préteurs de terres**

**Nom du bénéficiaire :** VOLAILLES DE KERANNA

<b>Nom et adresse des préteurs</b>
M . BUQUEN GUISCRIFF
GAEC LE BEC - PICHON GUISCRIFF
M LE GALL SCAER
M. GOURLAY GUISCRIFF
M. LE GOFF GUISCRIFF
M. DERVAL LE SAINT
M. DAERON SCAER

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,



Michel HENRY

